

Arrêt

n° 292 246 du 24 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 aout 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de court séjour, pour le motif selon lequel « *Il existe des doutes raisonnables quant à [la] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

2. La partie requérante invoque un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris conjointement avec les articles 3*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles

2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes bonne administration d'un service public, de proportionnalité, de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments invoqués de la cause, et de la sécurité juridique ainsi que celui de l'application conforme de la règle de droit ».

3.1. Sur le moyen unique, en l'espèce, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), lequel dispose que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...]. »

L'article 14.1. du Code des visas dispose que :

«Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

[...]

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. »

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du code des visas précise à cet égard que :
« Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:

[...]

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;

2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;

3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;

4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;

5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle.

[...]. »

Saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 21, § 1, 32, § 1, et 35, § 6, du Code des visas, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « [...] S'agissant, premièrement, du libellé de l'article 32, paragraphe 1, du code des visas, il convient de constater que, aux termes de cette disposition, le visa est refusé en présence de l'une des conditions énumérées au paragraphe 1, sous a), du même article ou en cas de doutes raisonnables sur l'un des éléments énoncés audit paragraphe, sous b). [...] le fait que l'article 32 du même code établisse une liste de motifs précis, sur la base desquels une décision de refus de visa est prise, tout en prévoyant, à son paragraphe 2, que les motivations de cette décision doivent être communiquées au demandeur, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas, constitue un élément qui plaide en faveur de l'interprétation selon laquelle la liste des motifs de refus énumérés au paragraphe 1 de cette disposition est exhaustive. [...] il ressort de l'article 34, paragraphes 1 et 2, dudit code qu'un visa peut être annulé ou abrogé par les autorités compétentes d'un État membre autre que l'État de délivrance du visa. Un tel système suppose une harmonisation des conditions de délivrance des visas uniformes, qui exclut l'existence de divergences entre les États membres en ce qui concerne la détermination des motifs de refus de tels visas. [...] L'analyse du contexte dans lequel s'inscrit l'article 32, paragraphe 1, du code des visas indique donc que les autorités compétentes des États membres ne peuvent refuser de délivrer un visa uniforme en se fondant sur un motif autre que ceux prévus par ce code. S'agissant, troisièmement, des objectifs poursuivis par ledit code, il convient de constater qu'ils corroborent cette interprétation. En effet, il ressort du considérant 28 du code des visas et de l'article 1er, paragraphe 1, de celui-ci que ce code vise, notamment, à définir les conditions de délivrance des visas uniformes, ce qui ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union. [...] Il résulte de ces divers éléments que les autorités compétentes ne peuvent opposer un refus à une demande de visa uniforme que dans les cas où l'un des motifs de refus énumérés aux articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas peut être opposé au demandeur. Toutefois, il importe de souligner que l'appréciation de la situation individuelle d'un demandeur de visa, en vue de déterminer si sa demande ne se heurte pas à un motif de refus, implique des évaluations complexes

fondées, notamment, sur la personnalité de ce demandeur, sur son insertion dans le pays où il réside, sur la situation politique, sociale et économique de ce dernier, ainsi que sur la menace éventuelle que constituerait la venue de ce demandeur pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres. De telles évaluations complexes impliquent l'élaboration de pronostics sur le comportement prévisible dudit demandeur et doivent notamment reposer sur une connaissance étendue du pays de résidence de ce dernier, ainsi que sur l'analyse de documents divers, dont il convient de vérifier l'authenticité et la véracité du contenu, et des déclarations du demandeur, dont la fiabilité devra être appréciée, comme le prévoit l'article 21, paragraphe 7, du code des visas. À cet égard, la diversité des documents justificatifs sur lesquels les autorités compétentes peuvent se fonder, dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II de ce code, et la variété des moyens dont ces autorités disposent, y compris la réalisation d'un entretien avec le demandeur prévue à l'article 21, paragraphe 8, dudit code, confirment la complexité de l'examen des demandes de visa. Enfin, il convient de rappeler que l'examen mené par les autorités compétentes de l'État membre saisi d'une demande de visa doit être d'autant plus minutieux que la délivrance éventuelle d'un visa uniforme permet au demandeur d'entrer sur le territoire des États membres, dans les limites fixées par le code frontières Schengen. Il résulte de ce qui précède que les autorités compétentes énumérées à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du code des visas bénéficient, lors de l'examen des demandes de visa, d'une large marge d'appréciation, qui se rapporte aux conditions d'application des articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, de ce code, ainsi qu'à l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si les motifs énoncés à ces dispositions s'opposent à la délivrance du visa demandé. [...] Il résulte des considérations [...] que les articles 23, paragraphe 4, 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas doivent être interprétés en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce demandeur. Ces autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur. [...] » [le Conseil souligne] (CJUE, 19 mars 2013, Rahmanian Koushaki contre Bundesrepublik Deutschland, C-84/12, points 35 à 60, et 63).

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante, estimant « *[qu']il existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », dès lors qu'elle « *[...] a obtenu des visas pour visite familiale en 2016, 2017 et 2018 en présentant les moyens financiers de son époux (pension de 6597,64 dhs net mensuel). Cependant, elle n'apporte actuellement pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. De fait, elle est devenue veuve et présente une pension peu élevée (1681,39 dhs brut mensuel), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à reprocher à la partie défenderesse d'ajouter une condition non prévue par la loi, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 3.1., l'octroi d'un visa pour visite familiale n'étant pas inconditionnel ainsi qu'elle le prétend, et à en prendre le contre-pied, affirmant avoir produit tous les documents requis et que ses besoins ont diminués depuis le décès de son époux, sans toutefois démontrer son propos sur ce point. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. La partie requérante reste en outre en défaut de démontrer en quoi cette motivation serait inadéquate ou inappropriée.

En effet, au vu de l'ensemble des documents produits, mis en parallèle avec la liste des documents repris au point B. de l'annexe II du code des visas, la partie défenderesse semble avoir légitimement pu considérer que la requérante « *n'apporte actuellement pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* », et que sa pension de 1681,39 dirhams, soit environ 151,35 euros brut par mois « *ne permet pas de prouver son indépendance financière* », au pays d'origine et partant sa volonté de quitter le territoire des Etats membres de l'Union avant l'expiration de son visa.

L'argumentation selon laquelle, la partie défenderesse « [...] avait l'obligation d'effectuer une analyse proactive de la situation et à ce titre se faire communiquer par la partie demanderesse tout document pouvant l'éclairer sur l'existence de même que la suffisance de tous les moyens dont le visiteur pouvait disposer », va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier d'un visa – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande. Enfin, si la partie défenderesse pouvait, selon la partie requérante, lui demander de telles informations complémentaires, *a fortiori* elle pouvait d'emblée les lui fournir pour assortir sa demande des documents utiles et probants, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la requérante, dès lors qu'elle avait introduit précédemment plusieurs demandes de visas pour les mêmes motifs.

A cet égard, force est d'ailleurs de constater que contrairement à ce que prétend la partie requérante, toutes ses demandes de visa antérieures n'ont pas connu une issue favorable, la dernière demande de visa introduite le 7 décembre 2018 ayant été refusée par la partie défenderesse le 11 février 2019, au motif notamment qu'elle n'avait pas respecté la durée du précédent visa qui lui avait été accordé, ni présenté de justificatif à cet égard.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, et plus particulièrement, la distinction de traitement alléguée entre la situation de la requérante et celle d'une « personne de passage », outre le fait qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de ces dispositions, n'étant pas sur le territoire, il y a lieu d'observer que la partie requérante n'explicite et ne démontre *a fortiori* aucunement son propos à cet égard.

Quant à l'argumentation portant sur l'arrêt Chakroun de la CJUE, outre le fait que la partie requérante reste en défaut de démontrer que ses besoins auraient diminué depuis le décès de son époux, comme cela été relevé *supra*, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation dès lors que l'arrêt précité concerne l'application de la directive 2003/86/CE, soit celle qui régit le regroupement familial des membres de la famille de ressortissants d'Etats tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, alors qu'en l'occurrence la requérante n'a nullement introduit une demande de visa regroupement familial en tant que membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers en séjour légal en Belgique, mais bien une demande de visa court séjour, en vue d'une visite familiale. Le même constat s'applique en ce que la partie requérante renvoie aux enseignements de l'arrêt Zambrano du 8 mars 2011 de la CJUE, dans la mesure où ce dernier concerne la question de l'octroi, d'un droit de séjour dérivé à l'ascendant, ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge d'un enfant mineur sur le territoire de l'État membre dont cet enfant a la nationalité indépendamment de l'exercice préalable par celui-ci de son droit de libre circulation sur le territoire des États membres.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant de démontrer l'indépendance financière de la requérante dans son pays d'origine, celle-ci soulignant au contraire dans sa requête, que les enfants de la requérante pourraient suppléer à un besoin éventuel pour améliorer ses conditions de vie au Maroc.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de se fonder sur des suppositions ou éléments douteux et que celle-ci a pu valablement considérer, que la requérante n'a pas établi sa « *volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, que la vie privée et familiale alléguée de la requérante en Belgique n'est pas établie.

Le Conseil relève que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la requérante invoque, en termes de requête, qu'elle est l'ascendant direct de Belges. Néanmoins, le Conseil estime que cette affirmation ne peut suffire à démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses descendants majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce, pas plus que le principe de proportionnalité de l'acte attaqué, à cet égard.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans le cadre de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, outre ce qui précède, il y a lieu de constater que la partie requérante ne prétend en tout état de cause, pas avoir, à un quelconque moment, été sous la juridiction de l'Etat belge. Elle ne peut dès lors, pas se prévaloir d'une violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique, dès lors qu'elle ne relève pas de la juridiction de cet Etat. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 11 juillet 2023, la partie requérante déclare que n'ayant pu atteindre sa cliente pour discuter du bien-fondé ou non d'une demande à être entendu, il a introduit cette demande mais n'a rien d'autre à déclarer. Le Conseil constate que ce faisant la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constats de l'ordonnance qu'il convient par conséquent de confirmer. Il résulte de ce qui précède (point 3) que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS